



Forest Stewardship Council®



Politique pour Aborder la Conversion

FSC-POL-01-007 Version 1-0 Ébauche 5-4

Note pour la consultation: Les sections sur lesquelles nous invitons les parties prenantes à fournir des commentaires sont identifiées dans le projet.

Titre:	Politique en Matière de Conversion
Code de référence du document:	FSC-POL-01-007 V1-0
Organisme d'approbation:	Conseil d'administration du FSC
Date d'entrée en vigueur:	Cette politique entrera en vigueur avec le <i>Cadre de Réparation du FSC</i> une fois que ces documents auront été approuvés par le Conseil d'Administration et que les Motions pour la révision des critères 6.9 et 6.10 et pour l'ajout d'un nouveau critère 6.11 dans les <i>Principes et Critères du FSC</i> auront été adoptées par les membres du FSC. La <i>Politique d'Association</i> révisée entrera en vigueur à la même date.
Contact pour les commentaires:	Centre International FSC Unité des Performances et des Normes Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne ☎ +49-(0)228-36766-0 ☎ +49-(0)228-36766-65 ✉ psu@fsc.org
© 2022 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés. FSC®F000100	
Aucune partie de cet ouvrage couvert par le droit d'auteur de l'éditeur ne peut être reproduite ou copiée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit (graphique, électronique, ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur bande, ou les systèmes de recherche d'informations), sans l'autorisation écrite de l'éditeur.	
Les copies imprimées ne sont pas contrôlées et servent uniquement de référence. Référez-vous à la copie électronique sur le site internet du FSC (ic.fsc.org) pour vous assurer que vous vous référez à la dernière version.	

ÉBAUCHE 5-4

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante, à but non lucratif, créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

La vision du FSC est que la véritable valeur des forêts soit reconnue et pleinement intégrée à la société dans le monde entier. Le FSC est le principal catalyseur et la force déterminante de l'amélioration de la gestion forestière et de la transformation du marché, faisant évoluer la tendance mondiale des forêts vers l'utilisation durable, la conservation, la restauration, et le respect pour tous.

Contenu

Introduction 4

A Objectif.....5

B Portée.....5

C Dates d'entrée en vigueur et de validité6

D Références6

E Termes et Définitions6

F Historique de la Version.....13

Éléments de Politique14

Ébauche

Introduction

Depuis sa création en novembre 1994, le FSC a limité la conversion des forêts naturelles en plantations au moyen de diverses normes et procédures. Au fil des années, des incohérences sont apparues entre les différents documents et définitions, entravant l'intention initiale d'arrêter la conversion en certifiant une gestion forestière responsable.

La consommation croissante de ressources naturelles a exercé une pression de plus en plus forte pour convertir les dernières forêts naturelles et les HVC à d'autres utilisations des terres au cours des dernières décennies. En même temps, on assiste à une prise de conscience croissante de la nécessité de promouvoir la restauration des écosystèmes dégradés afin de lutter contre le changement climatique et d'éviter la perte de diversité biologique.

Cette politique a été élaborée par un sous-groupe de travail équilibré, établi à la demande des membres du FSC lors de l'Assemblée générale 2017 (motion 7) pour :

1. Revoir et définir la position du FSC sur la conversion,
2. Renforcer le rôle du FSC pour soutenir les engagements mondiaux en matière d'absence de conversion,
3. Fournir une voie d'accès pour les zones forestières converties après novembre 1994 pour entrer dans le système FSC, et pour
4. Accélérer davantage la conservation, la restauration écologique, et la restitution sociale.

A Objectif

La *Politique pour Aborder la Conversion* présente la position générale et les principes fondamentaux du FSC sur la conversion des forêts naturelles et des zones à Haute Valeur de Conservation.

Le but de cette politique est de:

- 1) Fournir un cadre permettant au FSC de développer ou de rejoindre des partenariats et des alliances dans le but de mettre fin à la déforestation et à la conversion et de promouvoir la conservation, la restauration et la restitution;
- 2) Continuer à élever le FSC au rang d'outil privilégié de la gestion responsable des forêts pour assurer la viabilité économique, sociale et environnementale;
- 3) Inspirer les membres du FSC, les détenteurs de certificats, les associés et les supporters à réaffirmer leur engagement et leurs efforts pour mettre fin à la déforestation et favoriser la conservation et la restauration;
- 4) Assurer une application cohérente de la définition et de l'interprétation de la conversion dans l'ensemble du système FSC;
- 5) Établir un Cadre de Réparation du FSC permanent, équitable et efficace pour remédier aux dommages sociaux et écologiques de la conversion;
- 6) Affirmer continuellement la position crédible du FSC dans les débats mondiaux sur le changement climatique, la conservation, et la restauration;
- 7) Présenter clairement la position du FSC sur la conversion des forêts naturelles et des zones à Haute Valeur de Conservation.

B Portée

Ce document définit une politique globale du FSC pour aborder la conversion. Cette politique fournit un cadre général pour la réparation des préjudices environnementaux et la restitution des préjudices sociaux causés par la conversion des forêts naturelles entre novembre 1994 et la date butoir stipulée.

Cette politique ne s'applique pas à:

1. Toute forme de conversion ayant eu lieu avant le mois de novembre 1994.
2. Conversion sous forme de changements durables des zones à Haute Valeur de Conservation (HVC) avant la date butoir stipulée.

NOTE: Cette politique introduit une nouvelle définition complète de ce qui constitue une *conversion** qui inclut des changements durables dans les zones HVC. Cette définition ne s'applique qu'aux activités de conversion qui ont lieu après la date butoir de la politique. Pour les activités avant cette date butoir, les stipulations existantes pour la conversion via les critères 6.9 et 6.10 des *Principes & Critères FSC V5-2* s'appliquent.

3. Les activités de conversion qui ont eu lieu avant la date butoir de la politique sur des unités de gestion acquises par des organisations non impliquées dans de telles activités et qui détenaient un certificat de Gestion Forestière FSC au moment de l'entrée en vigueur de cette politique.

NOTE: Aux fins de la politique, la certification de Gestion Forestière fait référence à la certification par rapport à une Norme Nationale de Gestion Forestière, une Norme Nationale Provisoire ou une *Norme de Bois Contrôlé FSC-STD-30-010 pour les entreprises en GF*.

Tous les aspects de ce document sont considérés comme normatifs, y compris la portée, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions, et les tableaux, sauf en cas d'indication contraire (ex.: exemples).

C Dates d'entrée en vigueur et de validité

Date d'approbation	xx
Date de publication	xx
Date d'entrée en vigueur	xx

NOTE: La politique stipule une date butoir (31 décembre 2020) après laquelle la nouvelle définition de la conversion devient applicable et les activités de conversion pertinentes sont réglementées différemment par cette politique. Cette date butoir, bien qu'antérieure à la date d'entrée en vigueur de la politique, n'entrera en vigueur qu'une fois la politique globale entrée en vigueur.

D Références

Les documents de référence suivants sont pertinents pour l'application du présent document. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

FSC-STD-01-001 *Principes et Critères FSC*

FSC-STD-01-002 *Glossaire des Termes FSC*

FSC-STD-60-004 *Indicateurs Génériques Internationaux (IGI)*

Stratégie Globale du FSC 2021-2026

FSC-POL-01-004 *Politique d'Association des Organisations avec le FSC*

FSC-STD-30-010 *Norme sur le Bois Contrôlé FSC pour les entreprises de gestion forestière*

Les politiques et normes FSC relatives à la conversion seront modifiées et alignées sur cette politique, notamment la norme FSC-STD-01-001 *Principes et Critères FSC pour l'Intendance Forestière*, les normes nationales ou régionales d'Intendance Forestière et la Norme Nationale Provisoire associées, la *Politique* FSC-POL-01-004 *Politique d'Association des Organisations avec le FSC*, la norme FSC-STD-30-010 *Exigences de Gestion Forestière pour la certification Bois Contrôlé FSC* et la norme FSC-STD-40-005 *Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC*.

Note: Les modifications apportées au FSC-STD-01-001 *Principes et critères FSC pour la gestion forestière* doivent être approuvées par les membres du FSC.

E Termes et définitions

Pour les besoins de cette politique, les termes et définitions fournis dans le FSC-STD-01-002 *Glossaire FSC*, FSC-STD-01-001 *Principes et Critères FSC pour l'Intendance Forestière*, FSC-STD-60-004 *Indicateurs Génériques Internationaux FSC*, et les suivants s'appliquent:

Additionnalité:

- L'additionnalité en dehors de l'unité de gestion: Résultats en matière de *Conservation** et/ou de *restauration** en plus de ceux déjà atteints ou prévus, et qui n'auraient pas été atteints sans le soutien et/ou l'intervention de l'organisation.

Les projets doivent être nouveaux (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas déjà mis en œuvre ou planifiés), modifiés ou étendus de manière à améliorer les résultats de la *conservation** et/ou de la *restauration** au-delà de ce qui aurait été réalisé, ou planifiés ou financés pour être réalisés sans que l'organisation ne prévoie de *remédier** à la conversion historique.

- Additionnalité au sein de l'unité de gestion: Résultats de *Conservation** et/ou de *restauration** supérieurs à ceux exigés par les normes FSC applicables.

Titulaire des Droits Affectés: Personnes et groupes, y compris les Peuples autochtones, les peuples traditionnels, et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers dont le consentement libre, préalable, et informé est requis pour déterminer les décisions de gestion (Source: FSC-STD-60-004 V2-0)

Note explicative pour la consultation: le *Cadre de Réparation du FSC* introduit un nouveau terme pour spécifier les détenteurs de droits qui ont droit au CLIP: Il s'agit des « **détenteurs de droits coutumiers concernés** », qui correspondent à la définition des « **détenteurs de droits concernés** » dans cette politique.

Le groupe plus important de détenteurs de droits touchés par la conversion est appelé « **détenteurs de droits concernés** » dans le *Cadre de Réparation du FSC*.

Si cette proposition est soutenue, le projet final de la *Politique pour Aborder la Conversion* sera aligné pour utiliser ce langage, en remplaçant le terme « **détenteur de droit concerné** » par « **détenteur de droit coutumier concerné** » dans toute la politique.

Définitions fournies dans le *Cadre de Réparation du FSC*:

Détenteurs de Droits: Les détenteurs de droits sont des travailleurs*, des individus ou des groupes sociaux qui ont des droits particuliers par rapport à des détenteurs d'obligations spécifiques. En termes généraux, tous les êtres humains sont des détenteurs de droits en vertu de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Source: *Adapté de l'UNICEF, Égalité des Sexes: Glossaire de Termes et de Concepts, p.514*).

- **Détenteurs de droits concernés:** Les détenteurs de droits touchés ou ayant subi un préjudice, y compris les personnes et les groupes ayant des droits légaux ou coutumiers* dont le consentement libre, préalable et éclairé est nécessaire pour déterminer les décisions de gestion.

- **Détenteurs de droits coutumiers concernés:** Personnes et groupes, y compris les Peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers dont le consentement libre, préalable et éclairé est requis pour déterminer les décisions de gestion. (Source: *définition des « Détenteurs de droits concernés » dans FSC-STD-60-004 V2-0*).

Partie prenante concernée: toute personne, groupe de personnes ou entité qui est ou est susceptible d'être

soumis aux effets des activités d'une unité de gestion. Les exemples incluent, mais ne sont pas limités aux personnes (par exemple dans le cas des propriétaires fonciers en aval),

des groupes de personnes ou d'entités situés dans le voisinage de l'unité de gestion.

Les exemples suivants sont des exemples de parties prenantes concernées:

- Communautés locales
- Peuples autochtones
- Travailleurs
- Habitants de la forêt
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Processeurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits de propriété et d'utilisation, y compris les propriétaires fonciers

- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les syndicats, etc. (Source: FSC-STD-01-001 V5-2).

Conservation/ Protection: Ces mots sont utilisés de manière interchangeable lorsqu'il s'agit d'activités de gestion destinées à maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées en existence à long terme. Les activités de gestion peuvent aller de zéro ou d'interventions minimales à une gamme spécifiée d'interventions et d'activités appropriées conçues pour maintenir, ou compatibles avec le maintien, de ces valeurs identifiées (Source: FSC-STD-01-001 V5-2).

Conversion: Un *changement durable du couvert forestier naturel** ou des *zones à Haute Valeur de Conservation**, induit par *l'activité humaine**. Elle peut se caractériser par une *perte significative de la diversité des espèces**, de la diversité des habitats, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité des écosystèmes ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition de la *conversion** couvre la dégradation progressive des forêts ainsi que leur transformation rapide.

- **Induits par l'activité humaine:** Par opposition aux changements drastiques causés par des calamités naturelles comme les ouragans ou les éruptions volcaniques. Elle s'applique également aux cas d'incendies déclenchés naturellement lorsque les activités humaines (par exemple, l'assèchement des tourbières) ont considérablement augmenté le risque d'incendie.
- **Modification durable du couvert forestier naturel*:** Changement permanent ou à *long terme** du couvert forestier *naturel**. Les changements temporaires de la couverture ou de la structure forestière (par exemple, une récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif du FSC) ne sont pas considérés comme une *conversion**.
- **Changement durable des zones à Haute Valeur de Conservation (HVC)*:** Changement permanent ou à *long terme** de l'une des *Hautes Valeurs de Conservation**. Les changements temporaires des zones HVC qui n'ont pas d'impact négatif et permanent sur les valeurs (par exemple, une récolte suivie d'une régénération conformément au Principe 9) ne sont pas considérés comme un changement durable.
- **Perte significative de la diversité des espèces:** La perte d'espèces est considérée comme significative lorsque des *espèces rares** et des *espèces menacées** ou d'autres espèces importantes au niveau local, des espèces clés et/ou des espèces phares sont perdues, que ce soit en termes de nombre d'individus ou en termes de nombre d'espèces. Cela concerne à la fois le déplacement et l'extinction.

Note: Aux fins de la présente politique, l'établissement d'infrastructures auxiliaires nécessaires à la mise en œuvre des objectifs d'une gestion forestière responsable (p. ex. chemins forestiers, pistes de débardage, débarquements de billes, protection contre les incendies, etc.) n'est pas considéré comme une *conversion**.

Définition applicable de la conversion		
Avant novembre 1994	Entre novembre 1994 et le 31 décembre 2020	Après décembre 2020
La <i>Politique pour Aborder la Conversion</i> ne s'applique pas à la conversion qui a eu lieu avant novembre 1994.	La nouvelle définition de la <i>Politique pour Aborder la Conversion</i> ne s'applique pas à la conversion qui a eu lieu avant la date limite de la politique. Au lieu de cela, les stipulations des Critères 6.9 et 6.10 des <i>Principes et Critères du FSC (P&C)</i> s'appliquent, considérant essentiellement comme une conversion le passage de forêts naturelles à des plantations ou à d'autres utilisations des terres.	La nouvelle définition de la <i>Politique pour Aborder la Conversion</i> s'applique: Conversion: Un changement durable du <i>couvert forestier naturel*</i> ou des zones à <i>Haute Valeur de Conservation*</i> , induit par l' <i>activité humaine*</i> . Elle peut se caractériser par une perte significative de la <i>diversité des espèces*</i> , de la diversité des habitudes, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité des écosystèmes ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition de la <i>conversion*</i> couvre la dégradation progressive des forêts ainsi que la transformation rapide des forêts.

Dégradation: Changements au sein d'une *forêt naturelle** ou d'une *zone à Haute Valeur de Conservation** qui affectent de manière significative et négative sa composition en espèces, sa structure et/ou sa fonction, et qui réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, à soutenir la biodiversité et/ou à fournir des services écosystémiques.

Implication directe: Situations dans lesquelles l'organisation ou l'individu associé est directement responsable de la *conversion** (Source: FSC-POL-01-004 v2-0).

Valeurs environnementales: L'ensemble des éléments suivants de l'environnement biophysique et humain:

1. les fonctions des écosystèmes (y compris la séquestration et le stockage du carbone)
2. la diversité biologique
3. les ressources d'eau
4. les sols
5. l'atmosphère
6. les valeurs du paysage (y compris les valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur réelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source: FSC-STD-01-001 V5-2).

Atteinte à l'environnement: Tout impact sur les *valeurs de l'environnement** résultant de l'activité humaine qui a pour effet de dégrader l'environnement, de façon temporaire ou permanente.

Équivalent: Pour l'équivalence écologique - Le même type spécifique de *forêt naturelle** ou à *Haute Valeur de Conservation** est restauré ou conservé que celui qui a été détruit.

Pour les *réparations sociales**, l'équivalence doit être basée sur une évaluation indépendante, et un accord sur les *réparations** par le biais d'un Consentement Libre, Préalable et Éclairé (CLPE) avec les *détenteurs de droits concernés** sur la nature, la qualité, et la quantité de tous les *préjudices sociaux** ainsi que sur les avantages futurs qu'ils auraient procurés. L'équivalence implique la fourniture des meilleurs moyens possibles pour assurer le bien-être futur de la communauté.

Haute Valeur de Conservation (HVC): L'une des valeurs suivantes:

HVC1 — Diversité des Espèces. Concentrations de la diversité biologique*, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition*, qui sont importantes au niveau mondial, régional ou national.

HVC 2 — Écosystèmes et mosaïques au niveau du paysage. Paysages forestiers intacts et grands écosystèmes* au niveau du paysage et mosaïques d'écosystèmes qui sont significatifs aux niveaux mondial, régional ou national et qui contiennent des populations viables de la

grande majorité des espèces présentes dans la nature dans des modèles naturels de distribution et d'abondance.

HVC 3 — Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats* ou refuges* rares, menacés ou en voie de disparition.

HVC 4 — Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques* de base dans des situations critiques, notamment la protection des bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 — Besoins de la communauté. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins de base des communautés locales ou des peuples autochtones* (par exemple pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par l'engagement avec ces communautés ou peuples autochtones.

HVC 6 — Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par l'engagement avec ces communautés locales ou peuples autochtones. (Source: FSC-STD-01-001 V5-2).

Note: Le concept HVC s'applique à tous les écosystèmes, y compris les zones HVC dans les savanes, les prairies, les tourbières, et les zones humides — et pas seulement aux forêts naturelles et aux plantations forestières.

Zones à Haute Valeur de Conservation: Zones et espaces physiques qui possèdent et/ou sont nécessaires à l'existence et au maintien de Valeurs de Haute Conservation identifiées* (Source: FSC-STD-60-004).

Implication indirecte: Situations dans lesquelles l'organisation ou l'individu associé, avec une propriété ou un pouvoir de vote minimum de plus de 50%, est impliqué en tant que société mère ou sœur, filiale, actionnaire, ou conseil d'administration d'une organisation *directement impliquée** dans la *conversion**. L'implication indirecte comprend également les activités réalisées par les sous-traitants lorsqu'ils agissent au nom de l'organisation ou de l'individu associé (Source: FSC-POL-01-004 v2-0).

Seuil de Mise en Oeuvre Initiale: Le seuil spécifie le stade minimum de *réparation** qu'une *organisation** doit atteindre pour devenir éligible à l'association avec le FSC ou à la certification de gestion forestière d'une unité de gestion (Source: FSC-PRO-01-007 V1-0. Version abrégée — se référer au Cadre de Réparation du FSC pour la définition complète).

À long terme: La durée de cette période variera en fonction du contexte et des conditions écologiques, et sera fonction du temps nécessaire à un écosystème donné pour récupérer sa structure et sa composition naturelles après une récolte ou une perturbation, ou pour produire des conditions matures ou primaires. (Source: Adapté de FSC-STD-60-004 V2-0).

La longévité est définie comme un minimum de 25 ans et idéalement à perpétuité.

Forêt Naturelle: Zone forestière présentant bon nombre des principales caractéristiques et des éléments clés des écosystèmes indigènes, tels que la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la flore et la faune, dans laquelle tous les arbres ou presque sont des espèces indigènes, non classées comme plantations.

La « forêt naturelle » comprend les catégories suivantes:

- Forêt affectée par la récolte ou d'autres perturbations, dans laquelle les arbres sont ou ont été régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec des espèces typiques des forêts naturelles de ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont encore présentes. Dans les forêts boréales et tempérées du nord qui ne sont naturellement composées que d'une ou de quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer une forêt de la même espèce indigène, avec la plupart des caractéristiques

principales et des éléments clés des écosystèmes indigènes de ce site, n'est pas en soi considérée comme une *conversion** en plantations.

- Les forêts naturelles qui sont maintenues par des pratiques sylvicoles traditionnelles, y compris la régénération naturelle ou assistée.
- Forêt secondaire ou colonisatrice bien développée d'espèces indigènes qui s'est régénérée dans des zones non forestières.
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure des zones décrites comme des écosystèmes boisés, des zones boisées et des savanes.

La forêt naturelle ne comprend pas les terrains qui ne sont pas dominés par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant et qui ne contiennent pas encore beaucoup de caractéristiques et d'éléments des écosystèmes indigènes. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique (*Version abrégée, source: FSC-STD-01-001 V5-2*).

Préjudices sociaux permanents: voir la définition du préjudice social.

Organisation: Dans le cadre de cette politique, le terme organisation est utilisé pour couvrir à la fois le terme défini par le FSC de *l'Organisation** ainsi que toute autre entité légale.

Plantation: Une zone forestière établie par la plantation ou l'ensemencement avec l'utilisation d'espèces exotiques ou indigènes, souvent avec une ou quelques espèces, un espacement régulier et des âges réguliers, et qui manque de la plupart des caractéristiques principales et des éléments clés des forêts naturelles. La description des plantations peut être précisée dans les normes de gestion forestière du FSC, avec des descriptions ou des exemples appropriés, tels que :

- Les zones qui, à l'origine, auraient répondu à cette définition de « plantation » mais qui, au fil des ans, contiennent un grand nombre ou la plupart des principales caractéristiques et des éléments clés des écosystèmes indigènes, peuvent être classées comme forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour restaurer et améliorer la diversité biologique et des habitats, la complexité structurelle et la fonctionnalité des écosystèmes peuvent, après quelques années, être classées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de quelques espèces d'arbres, dans lesquelles une combinaison de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer une forêt de la même espèce indigène, avec la plupart des caractéristiques principales et des éléments clés des écosystèmes indigènes de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations (Source: FSC-STD-01-001).

Préjudice social prioritaire: Voir la définition du préjudice social.

Proportionné: Un rapport de 1:1: La zone à restaurer ou à conserver est la même que la zone de *forêt naturelle** et/ou de *Haute Valeur de Conservation** détruite.

Réparation: Corriger ou ramener quelque chose aussi près que possible de son état ou de sa condition d'origine (*Source: Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme. UN. 2011*).

- Pour les *dommages environnementaux**, cela inclut les actions prises pour *remédier à la déforestation, à la conversion*, à la dégradation** ou à d'autres dommages causés aux *forêts naturelles** et aux zones à *Haute Valeur de Conservation**. Les actions de *réparation environnementale** peuvent inclure, sans s'y limiter, la *conservation** des forêts sur pied, des habitats, des écosystèmes et des espèces ; la *restauration**, et la *protection** des écosystèmes dégradés.
- Pour les *préjudices sociaux**, il s'agit de fournir une réparation pour les *préjudices sociaux identifiés** par le biais d'accords conclus au cours d'un processus basé sur le CLPE avec les *détenteurs de droits affectés**, et de faciliter une transition vers la situation antérieure

à ces préjudices ; ou de développer des mesures alternatives pour améliorer les préjudices en fournissant des gains reconnus par les *parties prenantes affectées** comme *équivalents** aux préjudices, par le biais de consultations et d'accords. La *Réparation** peut être obtenue par une combinaison d'excuses, de *restitution**, de réhabilitation, de compensation financière ou non financière, de satisfaction, de sanctions punitives, d'injonctions, et de garanties de non-répétition.

Restitution: Mesures convenues avec les *parties prenantes concernées** pour restituer les terres, les propriétés ou les ressources naturelles endommagées à leurs propriétaires initiaux dans leur état initial. Lorsque ces terres, propriétés ou ressources naturelles ne peuvent être restituées ou restaurées, des mesures sont convenues pour fournir des alternatives de qualité et d'étendue *équivalentes**. La restitution aux *détenteurs de droits concernés** est convenue dans le cadre d'un processus basé sur le CLPE.

Restauration (en relation avec la réparation* après *conversion**): Processus d'aide au rétablissement d'un écosystème, et de ses valeurs de *conservation** associées, qui ont été dégradés, endommagés ou détruits (*Source: adapté des Principes et normes internationaux pour la pratique de la restauration écologique. Gann et al 2019. Deuxième édition. Société pour la Restauration Écologique [SER] (version abrégée — se référer au Cadre de Réparation du FSC pour la définition complète).*

Petit exploitant: Toute personne qui dépend de la terre pour la plupart de ses moyens de subsistance ; et/ou qui emploie de la main d'œuvre provenant principalement de sa famille ou des communautés voisines et qui a des droits d'utilisation de la terre sur une unité de gestion de moins de 50 hectares. Les Développeurs Standards peuvent définir cette notion à moins de 50 hectares.

Préjudices sociaux: Impacts négatifs sur les personnes ou les communautés, perpétrés par des individus, des sociétés ou des États, qui incluent, mais peuvent aller au-delà, des actes criminels commis par des personnes morales. Ces préjudices comprennent les impacts négatifs sur les droits, les moyens de subsistance et le bien-être des personnes ou des groupes, tels que la propriété (y compris les forêts, les terres et les eaux), la santé, la sécurité alimentaire, l'environnement sain, le répertoire culturel et le bonheur, ainsi que les blessures physiques, la détention, la dépossession et l'expulsion.

- **Préjudices sociaux continus:** *préjudices sociaux** qui n'ont pas été corrigés.
- **Préjudices sociaux prioritaires:** *préjudices sociaux** priorités par un processus basé sur le CLPE avec les *détenteurs de droits concernés** ou identifiés en consultation avec les *parties prenantes concernées* (*Source: FSC-PRO-01-007 V1-0. Version abrégée — se référer au Cadre de Réparation du FSC pour la définition complète).*

Vérificateur Tiers: Une entreprise ou une organisation indépendante, tierce, approuvée par FSC International, ayant une expertise en matière de dommages et de *réparations* environnementales et *sociales**, nécessaire pour vérifier la conformité des processus de réparations.

L'Organisation: La personne ou l'entité détenant ou demandant la certification et donc responsable de la démonstration de la conformité aux exigences sur lesquelles la certification FSC est basée (*Source: FSC-STD-01-001 V5-0).*

Activités Inacceptables: Telles que listées dans la *Politique d'Association du FSC:*

1. Exploitation forestière illégale ou commerce de bois ou de produits forestiers illégaux
2. Violation des droits traditionnels et de l'homme dans les opérations forestières
3. Destruction de hautes valeurs de conservation dans les opérations forestières
4. *Conversion significative** de forêts en plantations ou en utilisation non forestière
5. Introduction d'organismes génétiquement modifiés dans les opérations forestières
6. Violation de l'une des conventions fondamentales de l'OIT - telles que définies dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (*Source: FSC-POL-01-004 v2-0).*

Partie très limitée: La zone affectée ne doit pas dépasser 5% de l'unité de gestion, que les activités de conversion aient eu lieu avant ou après l'obtention par l'organisation de la certification FSC de Gestion Forestière.

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[Adapté des Directives ISO/CEI, Partie 2: Règles concernant la structure et la rédaction des Normes Internationales].

« doit »: indique les exigences à respecter strictement pour se conformer au document.

« devrait »: indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise.

« peut »: indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.

« peut »: est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Note: Les termes et définitions définis sont présentés en *italique* et marqués d'un astérisque (*) dans le corps du présent document.

F Historique de la Version

Lors de l'Assemblée générale 2017 à Vancouver, au Canada, les membres ont adopté la Motion 7 qui demandait que le FSC mette en place un mécanisme, en s'appuyant sur les travaux précédents, pour développer une politique holistique pour aborder la conversion et son traitement approprié au niveau des Principes, des Critères et des Indicateurs. Conformément à la Réunion 77 du Conseil d'Administration, un groupe de travail basé sur les membres et équilibré entre les sous-chambres a été établi pour développer la Politique pour Aborder la Conversion. La version 1-0 de la politique a été rédigée par ce groupe de travail entre août 2018 et décembre 2020, puis finalisée par le Secrétariat du FSC sur la base de nouvelles contributions des membres.

Éléments de Politique

1. Lors de sa création en novembre 1994, le FSC a établi des règles strictes contre la conversion et la déforestation. Cette Politique renforce cette position tout en offrant des possibilités de remédier et de compenser les préjudices sociaux et environnementaux causés par la conversion.

Avec cette politique, FSC démontre son alignement continu et renforcé avec les engagements mondiaux visant à mettre fin à la déforestation et à faire progresser la *restauration** des *valeurs environnementales perdues**, et la *restitution** des *préjudices sociaux**, ainsi que sa contribution à ces engagements:

- en fournissant une définition nouvelle et complète de ce qui constitue une *conversion** ;
 - en positionnant le FSC plus fermement contre toute forme de *conversion** intervenue après la date butoir prévue par la politique (31 décembre 2020) ; et
 - en précisant un nouveau modèle pour la réparation des préjudices causés par la conversion avant cette date.
2. Le FSC exige des *organisations** qu'elles démontrent qu'elles ne convertissent pas de *forêts naturelles** et/ou de *zones à Haute Valeur de Conservation** en *plantations** ou autres utilisations des terres et qu'elles démontrent leurs efforts de *conservation** et de *restauration** en se conformant aux exigences du cadre normatif du FSC.
 3. Le FSC a pour objectif d'inciter et de faire progresser la *restauration** et la *conservation** des *forêts naturelles** et la *restitution** des *préjudices sociaux** associés à la *conversion**. À cet effet, pour les conversions effectuées après novembre 1994 et jusqu'au 31 décembre 2020:
 - a) Les *organisations** qui ont été *directement ou indirectement impliquées** dans la conversion¹ de l'unité de gestion sont éligibles pour la certification FSC de Gestion Forestière de cette unité de gestion après avoir démontré leur conformité avec les exigences de base pour la restitution de tous les préjudices sociaux et la réparation *proportionnelle** des préjudices environnementaux dans le *cadre*² de *réparation du FSC*.
 - b) Les *organisations** qui n'ont pas été impliquées dans la conversion mais qui ont acquis une unité de gestion où la conversion a eu lieu, sont éligibles pour la certification de Gestion Forestière FSC de cette unité de gestion sur la base d'une conformité démontrée avec les exigences fondamentales pour la *restitution** des *préjudices sociaux prioritaires** et la réparation partielle des préjudices environnementaux dans le *Cadre de Réparation du FSC*.

Note pour la consultation: Voir la question sur le paragraphe 3b) dans la Plateforme de Consultation FSC.

- c) Les *organisations** qui ont été *directement ou indirectement impliquées** dans une conversion³ significative sont éligibles pour s'associer au FSC après avoir démontré qu'elles se conforment aux exigences de base pour la *restitution** de tous les préjudices sociaux et la réparation *proportionnelle** des préjudices environnementaux, ainsi qu'aux exigences supplémentaires déterminées dans le *Cadre de Réparation du FSC*.

¹ Dans le contexte de l'élément de politique 3, la définition existante de la conversion, telle que définie par le Critère 6.10 des *Principes et Critères V5-2*, s'applique.

² Le Cadre de Réparation du FSC consolide les exigences de réparation résultant de la Politique pour Aborder la Conversion et de la Politique d'Association dans un seul document.

³ Dans le contexte de l'élément de politique 3, la définition existante de la conversion significative telle que définie dans la *Politique FSC pour l'Association V2-0* s'applique.

Objectif	Organisations*	Exigences en matière de réparations
Certification FM de MU*	Organisations* impliquées dans la conversion dans la MU*	Réparation intégrale* des dommages environnementaux Remède complet* pour tous les préjudices sociaux* (exigences fondamentales)
	Organisations* non impliquées dans la conversion* dans la MU*	Remède environnemental partiel* Réparation intégrale* des préjudices sociaux prioritaires* (exigences fondamentales)
Association avec FSC	Organisations* i dans une conversion significative au sein de leur groupe d'organisations affiliées	Réparation intégrale* des dommages environnementaux Remède complet* pour tous les préjudices sociaux* (exigences fondamentales et supplémentaires)

Tableau 1: Élément de politique lié à 3la conversion* entre novembre 1994 et le 31 décembre 2020

4. Les unités de gestion* ne sont pas éligibles à la certification de Gestion Forestière si elles contiennent des forêts naturelles* et/ou des zones à Haute Valeur de Conservation* converties après le 31 décembre 2020.

Note pour la consultation: Les exigences concernant l'éligibilité d'une organisation à devenir associée au FSC, si l'organisation ou son groupe de sociétés a été engagé dans la conversion après le 31 décembre 2020, sont en cours de consultation dans le cadre de la Politique d'Association révisée (PfA). Consultez la question connexe dans la Plateforme de Consultation FSC. La proposition finale du groupe de travail technique de la PfA sera incorporée dans la version finale de la Politique pour Aborder la Conversion.

Objectif	Activité de conversion	Admissibilité
Certification FM de MU*	MU* contenant des zones converties de forêts naturelles* et / ou des zones à Haute Valeur de Conservation*.	MU* non éligible à la certification, indépendamment de l'implication de l'Organisation* dans la conversion.
Association avec FSC	À remplir après l'approbation du PfA révisé	À remplir après l'approbation du PfA révisé

Tableau 2: Élément de politique 4 relatif à la conversion* après le 31 décembre 2020

5. Le FSC définit ce qui constitue une forêt naturelle* et le seuil à partir duquel une dégradation* constitue une conversion*. Les développeurs de normes peuvent adapter cela au niveau national, sur la base des conseils et instructions développés par le FSC. Le seuil de conversion* défini par le FSC doit être considéré comme un seuil minimum.
6. Le FSC accepte une conversion minimale* des forêts naturelles* qui:
- Affecte une partie très limitée* de l'unité de gestion, et
 - Produira des avantages sociaux et de conservation* à long terme dans l'unité de gestion, et
 - Ne menace pas les Valeurs de Haute Conservation*, ni les sites ou ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces Valeurs de Haute Conservation*.
7. Le FSC dispose d'un Cadre de Réparation qui permet d'obtenir des résultats en matière de conservation* et de restauration*, ainsi que la restitution* aux parties prenantes* et aux détenteurs de droits concernés*. Cette procédure offre une voie d'accès au FSC pour les organisations* qui ont été directement ou indirectement impliquées* dans la conversion*.

ou les *organisations** qui ont acquis une unité de gestion où la *conversion* a eu lieu*, lorsqu'elle est mise en œuvre.

Ce *Cadre de Réparation du FSC* comprend les éléments clés suivants:

7.1 Il doit y avoir une période d'au moins cinq (5) ans pendant laquelle l'*organisation** n'a pas été *directement ou indirectement impliquée** dans la *conversion** avant l'éligibilité à la certification de gestion forestière FSC.

7.2 Un processus normalisé pour déterminer les exigences globales en matière de *conservation**, de *restauration** et de *remèdes* en fonction de*:

a) *Préjudices environnementaux** spécifiques à:

- i) Taille de la zone convertie;
- ii) Qualité, y compris les niveaux de *dégradation**, de la zone convertie;
- iii) Perte⁴ de *valeurs environnementales**, y compris dans le grand paysage.

Afin de déterminer les exigences en matière de *conservation** et de *restauration**, une base de référence de 1994, ou tout autre point ultérieur dans le temps avant l'activité de conversion réelle, doit être utilisée. La détermination des *dommages environnementaux** doit être normalisée par le *Cadre de Réparation du FSC* et basée sur les meilleures informations disponibles et la consultation d'experts.

b) *Préjudices sociaux** liés à:

- i) Perte de valeurs sociales, culturelles et de moyens de subsistance;
- ii) Services éco-systémiques;
- iii) Les droits de l'homme;
- iv) Droits des Travailleurs.

*Les préjudices sociaux**⁵ sont déterminés par des évaluateurs indépendants en consultation avec les *parties prenantes concernées** et les *titulaires de droits concernés**. Les exigences en matière de *réparation sociale** doivent être élaborées en consultation avec les *parties prenantes concernées** et les *détenteurs de droits concernés**, sur la base des *préjudices sociaux** reconnus subis par les *parties prenantes concernées** et les *détenteurs de droits concernés**. *Les mesures de redressement social** en faveur des *détenteurs de droits affectés** doivent être fondées sur le *Consentement Libre, Préalable et Éclairé* (CLPE)*.

7.3 Pour entrer dans le système FSC, les *organisations** doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de *restauration** et de redressement qui:

- a) Est juste, équitable et authentique,
- b) Est *équivalent** à l'ampleur et aux préjudices causés par la *conversion**,
- c) Est compatible avec le niveau de *remède** requis dans l'élément de politique 3,
- d) Désigne une partie ou la totalité de la zone restaurée à des fins de conservation,
- e) Démontre l'*additionnalité** et la *longévité** des résultats de la *conservation**,
- f) Démontre la *restitution**,
- g) Traite le risque de non-permanence et d'inversion des activités de *restauration**, de *conservation** et de *restitution**,
- h) Est cohérent avec la mission et le cadre normatif du FSC,
- i) Est élaboré en consultation avec les *parties prenantes concernées** et les *détenteurs de droits concernés**, et est basé sur le CLPE avec les *détenteurs de droits concernés**, et
- j) Est mis à la disposition du public après approbation.

⁴ La conversion des HVC constitue une activité inacceptable en vertu de la Politique d'Association et les parties pertinentes du *Cadre de Réparation du FSC* s'appliqueront.

⁵ La violation des droits coutumiers et des droits de l'homme constitue une activité inacceptable en vertu de la Politique d'Association et les parties pertinentes du *Cadre de Réparation du FSC* s'appliqueront.

Note pour la consultation: Voir la question sur le sous-paragraphe 7.3.d) dans la Plateforme de Consultation FSC.

- 7.4 Avant la certification ou l'association avec le FSC, les *organisations** doivent démontrer que le *seuil initial de mise en œuvre** de ce plan correctif a été atteint. Le plan doit tenir compte des mesures *correctives** précédemment entreprises par les *organisations** suite à la *conversion**, le cas échéant.
- 7.5 Une *réparation sociale** doit être fournie aux *parties prenantes concernées** et aux *détenteurs de droits concernés**. La *réparation sociale** pour les *détenteurs de droits concernés** doit être basée sur le CLPE.
- 7.6 Les mesures correctives* environnementales et sociales doivent être mises en place en priorité, dans la mesure du possible, dans les unités de gestion où la *conversion** a eu lieu, puis dans les terres adjacentes, ou dans le paysage plus large en dernier recours.
- 7.7 Dans toutes les circonstances, les mesures de *conservation** et de *restauration** proposées, y compris le type d'activités, leur emplacement et le responsable de leur mise en œuvre, doivent être choisies et évaluées afin de garantir des résultats maximaux en matière de *conservation** et des avantages sociaux par rapport à d'autres options.
- 7.8 La responsabilité finale du plan, de la mise en œuvre et de la livraison des résultats de la *conservation** et des avantages sociaux incombe aux *organisations**.
- 7.9 Le FSC approuve les *Vérificateurs Tiers**.
- 7.9.1 *Tout Vérificateur Tiers** doit vérifier la conformité avec le *Cadre de Réparation du FSC*, y compris:
- la vérification et l'approbation des évaluations de base des dommages causés par la *conversion**;
 - la vérification et l'approbation des notes conceptuelles pour l'élaboration des plans de *réparation**;
 - la vérification et l'approbation des plans de *réparation**, y compris la soumission de ces plans à un examen par des experts sociaux et environnementaux externes;
 - la vérification de la mise en œuvre du plan jusqu'au niveau du seuil de mise en œuvre;
 - la vérification du contrôle permanent de la conformité à la mise en œuvre du processus de *réparation**;
 - le rapport au FSC sur la conformité initiale des *organisations** dans un processus de *réparation FSC**.
- 7.9.2 Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, ce *Vérificateur Tiers** ne doit pas être la même entité que l'organisme qui évalue la conformité de l'*organisation** pour permettre la certification, l'association ou la ré-association.
8. La mise en œuvre du *Cadre de Réparation du FSC* et la réalisation des résultats en matière de *conservation** et de *restauration** et de *réparation sociale** doivent être contrôlées et faire l'objet de rapports par le biais d'un processus d'audit normalisé.

9. La zone couverte par le plan de *réparation** doit être certifiée conforme aux normes de Gestion Forestière du FSC.
10. Le FSC définit des critères de dispense pour les *petits exploitants** dans le *Cadre de Réparation du FSC* afin d'inciter ces petites exploitations à devenir certifiées et de décourager la *conversion spéculative** et les *activités inacceptables**.
11. Les détenteurs de certificats FSC, y compris les systèmes de groupe, peuvent demander à regrouper leurs exigences en matière de *réparation** afin de développer des résultats maximaux en matière de *conservation** et de société.
12. En appliquant le *Cadre de Réparation du FSC*, les *organisations** acceptent d'être soumises au système de résolution des litiges du FSC pour gérer les plaintes associées à cette politique. Le *Cadre de Réparation du FSC* peut être utilisé pour résoudre les litiges concernant la *conversion** de la *forêt naturelle** et des zones à *Haute Valeur de Conservation**.